

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. VENTES

Toute commande implique de la part de l'acheteur l'acceptation sans réserve des conditions générales ci-dessous sauf convention spéciale contraire et écrite.

2. GARANTIE

1. Nos marchandises visées ci-après, lorsqu'elles sont intégrées par nous à l'habitation mobile à la livraison de celle-ci, sont contractuellement garanties au profit de l'acheteur-utilisateur dans les conditions suivantes :
 - a) Couverture, isolation et structure (châssis, plancher, ossature en bois, bardage extérieur, charpente), pendant 36 mois
Cette période commençant à courir à partir de la livraison de l'habitation mobile à l'acheteur-utilisateur et au plus tard du dernier jour de son année civile de construction.
Elle pourra être prorogée de 24 mois supplémentaires moyennant souscription à l'extension de garantie de 2 ans.
Toutefois, pour les habitations acquises par un distributeur pour une mise en exposition, la garantie sera prolongée pour une période égale à la durée de l'exposition sans pouvoir excéder 6 mois.
 - b) Etant précisé que :
 - En tout état de cause et nonobstant ce qui est dit aux présentes, en ce qui concerne les marchandises portant visiblement la marque d'un tiers, qui sont par exemple les matériels électroménagers (four, plaques de cuisson, hottes aspirantes), les équipements sanitaires, et le chauffage ainsi que la literie (sommier, matelas), notre garantie est limitée à la garantie offerte par ledit tiers.
 - Notre garantie contractuelle est strictement limitée à notre choix au remplacement ou à la réparation gratuite de toute marchandise reconnue défectueuse par nos services techniques et ce, sans indemnité d'aucune sorte.
 - Pour les marchandises qui font l'objet d'une mise en jeu de la garantie, le délai de la garantie visée ci-dessus, est prolongée pendant une période égale à celle nécessaire pour la réalisation des seuls travaux effectués sous garantie, à la condition toutefois que lesdits travaux privent inévitablement l'acheteur-utilisateur de l'habitation pendant au moins 7 jours consécutifs.
 - Les frais de manutention et de transport des marchandises ainsi que les frais éventuels consécutifs à l'impossibilité d'utilisation desdites marchandises sont à la charge exclusive de l'acheteur.
 - Sont exclus de notre garantie les dommages énumérés ci-après ainsi que leurs conséquences : les détériorations et désordres résultant du vieillissement, de l'usure normale provoquée par l'usage, de l'inobservation des préconisations d'entretien, d'une mauvaise utilisation notamment par usage négligent, imprudent, abusif ou anormal, de négligences, de transformations, modifications ou réparations même partielles effectuées en dehors d'ateliers que nous avons préalablement habilités par écrit à cet effet ainsi que les conséquences d'un accident ou sinistre tel que notamment explosion, incendie, tempête, foudre, inondation, émeute, vol, heurt, gel.
 - Tout événement portant atteinte aux qualités structurelles ou de fonctionnement de l'un ou plusieurs des éléments mentionnés ci-dessus et ne résultant pas d'un vice de fabrication garanti qu'il ait donné lieu ou non à réparation, emporte annulation sans préjudice et sans délai de notre garantie contractuelle sur les éléments ainsi atteints dans leur structure ou leur fonctionnement.
 - L'acheteur-utilisateur devra faire connaître l'origine de la marchandise chaque fois qu'il demandera à bénéficier de la garantie définie ci-dessus et, à peine de forclusion nous notifier par écrit, ou le cas échéant à son vendeur si ce n'est nous, le défaut ou le vice, d'une manière précise et motivée dans un délai de 15 jours à compter de sa découverte.
 - Le cas échéant, le vendeur intermédiaire doit nous informer dans un délai de 8 jours à compter de sa réception, de la réclamation de l'acheteur-utilisateur, sous peine de devoir supporter les conséquences résultant de son retard.
 - Ces limitations et exclusions ne portent aucunement préjudice au droit d'invoquer en cas de vices cachés la garantie légale selon les articles 1641 et suivants du Code Civil.
2. Toute autre marchandise qu'elle soit vendue avec l'habitation mobile, intégrée ou non à celle-ci, ou qu'elle fasse l'objet d'une vente séparée, ainsi que tout équipement visé ci-dessus vendu par nous séparément de l'habitation mobile, est soumise à la seule garantie légale précitée.
3. Nos acheteurs, s'ils revendent les marchandises, n'ont pas qualité pour modifier la garantie définie ci-dessus mais peuvent, pour leur propre compte et sous leur seule responsabilité accordée d'éventuelles garanties supplémentaires ou différentes qui ne peuvent en aucune manière engager notre Société.

3. COMMANDES

Les modèles exposés, les notices, dépliants, catalogues, etc. n'étant pas contractuels, n'ont qu'un caractère indicatif et ne sauraient en aucun cas être considérés comme des offres fermes.

Notre société se réserve par ailleurs le droit, à tout moment et sans préavis, de réaliser sur toutes marchandises des modifications ou améliorations de série qu'elle juge nécessaires sans que l'acheteur puisse se prévaloir d'un préjudice ni demander le bénéfice de ces modifications ou améliorations sur les marchandises dont la fabrication est antérieure à l'application desdites modifications ou améliorations. Corrélativement les commandes passées antérieurement à la mise en application de modification s ou améliorations de série, ayant pour objet des marchandises mises en construction après cette application, bénéficieront, sans préavis, de ces modifications ou améliorations, sans que l'acheteur puisse se prévaloir d'un préjudice, ni demander une mise en conformité de ces marchandises avec les nomenclatures de constructions précédemment appliquées.

Nous nous réservons expressément le droit de modifier les commandes prises en notre nom de même que les offres de notre société, qui nous lieront qu'au moment où nous aurons accusé réception de la commande de l'acheteur par écrit.

Le contrat de vente est réputé formé à la date d'émission de la confirmation de commande.

Toute modification d'une commande, annulation partielle ou totale d'une commande, n'est réputée acceptée par notre société que moyennant accord exprès et écrit. Nous nous réservons le droit de demander une indemnité de rupture d'un montant de 20% du prix de la marchandise commandée puis annulée, en cas d'annulation de la commande par l'acheteur, ladite indemnité valant provision sur toute réparation complémentaire que nous serions en droit d'obtenir eu égard aux dommages causés.

Si les présentes conditions générales de vente ne sont pas acceptées par l'acheteur dans leur intégralité, le contrat sera réputé ne s'être jamais formé sauf acceptation expresse et écrite de notre part des modifications proposées.

Toute modification qui serait acceptée d'une partie des présentes conditions sera sans conséquence sur le reste qui demeurera valable et inchangé.

Notre société se réserve la faculté d'annuler purement et simplement les commandes au sujet desquelles des modifications seraient demandées sur lesquelles notre Société ne pourrait donner son accord. Une résolution de contrat dans de telles conditions devrait être considérée comme de plein droit et ne nécessitant aucun recours aux voies judiciaires. Notre société se réserve cependant tous droits à des dommages et intérêts.

4. PRIX – CONDITIONS DE PAIEMENT – PENALITES

Nos prix sont établis TTC ; leur montant est précisé dans les conditions particulières.

Nos prix définitifs, sauf convention particulière, sont ceux en vigueur le jour de la livraison.

Sauf stipulation contraire, le paiement du prix doit intervenir huit jours au moins avant la date de livraison.

Le défaut de paiement d'une facture à l'échéance rend exigible de plein droit et sans mise en demeure la totalité des créances que nous détenons sur l'acheteur. Toutefois, nous nous réservons également le droit de résilier le contrat de vente sans aucune formalité judiciaire en cas de manquement par l'acheteur à l'une des échéances, les sommes déjà perçues pouvant être retenues à titre de dommages et intérêts sans préjudice pour nous en demander un complément.

A titre de clause pénale et par application de la loi 92-1442 du 31 décembre 1992, l'acheteur sera de plein droit redevable, après mise en demeure, d'une pénalité pour retard de paiement calculée par application à l'intégralité des sommes restants dues, d'un taux d'intérêt égal à 3 fois le taux d'intérêt légal.

Conformément aux articles 441-6 c. com. et D. 441-5 c. com., tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.

5. LIVRAISON – TRANSPORT

Nos délais de transport sont donnés à titre prévisionnel mais ils ne peuvent être garantis. Aucune réclamation ou intérêts ou annulation de commande ne pourront être acceptée sans mise en demeure par lettre recommandée avec préavis de 2 semaines.

Le retard de moins d'un mois ne peut en aucun cas justifier l'annulation de la commande ni constituer un motif de pénalités ou de dommages et intérêts.

L'acheteur est pareillement tenu par la date de livraison. Si, après mise à disposition de la marchandise, la date de livraison est repoussée par l'acheteur, la marchandise sera considérée comme livrée et le transfert de propriété effectif à la date de mise à disposition. La facturation sera alors faite à cette date.

Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée effectuée dans nos usines ou magasins.

Il incombe à l'acheteur, sauf stipulation contraire, d'assurer les frais et risques du transport des biens vendus, postérieurement à la livraison. L'acheteur devra en outre faire son affaire personnelle du lieu où il placera son mobil-home et donc des agréments et autorisations éventuellement nécessaires.

6. RECLAMATIONS

Aucune annulation, totale ou partielle de commande définitive ne peut être acceptée sauf accord écrit de notre part.

Les réclamations devront être formulées ou confirmées par écrit de façon détaillée et précise. Passé cinq jours après la livraison ci-dessus définie, aucune réclamation ne saurait être admise.

7. DEVIS

La remise du devis ne constitue pas un engagement pour une exécution immédiate, sauf stipulation expresse sur le devis. Nos devis ainsi que nos dessins et maquettes qui les accompagnent éventuellement restent notre propriété. Ils ne sauraient être communiqués, même partiellement, à des tiers, sans notre autorisation, sous peine de dommages et intérêts.

8. RESERVE DE PROPRIETE

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

L'acheteur ne peut en aucun cas donner le mobil-home en gage, le grever d'une quelconque sûreté, ou en transférer la propriété à titre de garantie sans en avoir payé intégralement le prix.

En cas de revente du bien commandé, l'acheteur s'engage à régler immédiatement la totalité du prix restant dû.

L'acheteur s'oblige à souscrire avant la livraison une assurance couvrant les biens livrés à hauteur de leur prix de vente contre toute destruction ou endommagement quelconque, et ceci, jusqu'au transfert de propriété.

La police d'assurance devra préciser que le mobil-home assuré est vendu sous clause de réserve de propriété, et que les éventuelles indemnités d'assurance devront nous être directement versées à concurrence du solde du prix restant dû. A cette fin, l'acheteur s'engage à nous avertir sans délai de tout sinistre, toute menace ou atteintes à nos droits, notamment de toute saisie, rétention ou mesure d'exécution forcée dont pourrait faire l'objet le mobil-home vendu. Il devra informer expressément le tiers poursuivant de nos droits de propriété, l'acquéreur étant alors seul responsable de tout préjudice résultant de sa carence.

9. REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à la présente vente, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs, serait d'accord amiable de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON.